

26/06/78

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

- Installation soumise à autorisation -

64015 PAU CEDEX

Tél. (59) 52.84.32 - (poste 444)

Télex n° 570818

Arrêté préfectoral N° 78/IC/131

autorisant la Société TURBOMECA à exploiter, dans ses installations sises dans la commune de BORDES, un atelier d'utilisation de poudres fulminantes pour l'essai d'engins propulsés.

GM/CD

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 77/IC/141 du 24 Juin 1977 et n° 77/IC/261 du 23 Décembre 1977 autorisant la Société TURBOMECA à exploiter à titre provisoire un atelier d'utilisation de poudres fulminantes pour l'essai d'engins propulsés, dans ses installations sises à BORDES ;

VU la demande formulée par la Société TURBOMECA, à BORDES, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre définitif, d'exploiter dans ses installations sises à BORDES, un atelier d'utilisation de poudres fulminantes pour l'essai d'engins propulsés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Décembre 1977 prescrivant une enquête publique dans la commune de BORDES, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur

VU les avis donnés sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU les avis donnés sur ce projet par les Conseils municipaux des communes de BORDES, BEUSTE et SAINT-ABIT ;

VU les avis et rapport des Ingénieurs des Mines en date des 18 Novembre 1977, 22 Novembre 1977 et 10 Mai 1978 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 Mai 1978 ;

Considérant que cet atelier constitue une installation soumise à autorisation par référence à la rubrique n° 357 ter-1° de la nomenclature ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er.- La Société TURBOMECA est autorisée à exploiter, dans ses installations sises à BORDES, un atelier d'utilisation de blocs de propergol et d'allumeurs pour le démarrage de turbomachines.

ARTICLE 2.- L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande en date du 27 Juillet 1977. Toute modification des installations devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3.- Selon les dispositions de l'instruction inter-armées 5 700/EMA du 7 Décembre 1965 sur le stockage des munitions, les matières mises en oeuvre seront des classes suivantes :

- bloc de propergol : classe 2 N
- allumeurs, dans leur emballage : classe 1 A

ARTICLE 4.- Les dispositions du décret 55-1188 du 3 Septembre 1955, concernant les mesures de sécurité dans les établissements où l'on fabrique, charge, encartouche des substances explosives ou des compositions pyrotechniques sont entièrement applicables à cette installation.

En particulier, les consignes devront être en conformité avec les articles 21, 22 et 23 de ce décret.

ARTICLE 5.- Le stockage

Le stockage aura lieu dans un bâtiment spécial construit en matériaux durs, ventilé et fermé à clef.

Les blocs de propergol et les allumeurs seront stockés dans des armoires métalliques distinctes.

Ces armoires seront fermées à clef et elles seront mises à la terre.

ARTICLE 6.- Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15.100.

ARTICLE 7.- Lutte contre l'incendie

L'exploitant devra effectuer périodiquement des exercices et des essais auxquels participeront les équipiers et les personnes désignées dans chaque local pour la mise en oeuvre des matériels d'incendie.

Il devra prendre contact avec le Chef du Centre de Secours Principal de PAU pour compléter si nécessaire les moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, R.I.A., poteaux d'incendie) et améliorer les conditions d'intervention (consignes d'incendie, alerte...) en cas d'incendie.

De plus, les poteaux d'incendie normalisés de l'établissement devront être alimentés par des conduites de 100 mm de diamètre minimum, fournissant pendant deux heures le débit de 1.000 l/mn à la pression minimale de 1 bar.

.../...

ARTICLE 8.- Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9.- La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 10.- Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 11.- L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12.- La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13.- Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 14.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 15.- - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de BORDES,
- M. l'Inspecteur départemental des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Société TURBOMECA (s/c de M. le Maire de BORDES)
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- MM. les Maires des communes de RONTIGNON, NARCASTET, MEILLON, ASSAT, BALIROS, PARDIES-PIETAT, SAINT-ABIT, ARROS-NAY, NAY-BOURDETTES, BAUDREIX, BOEIL-BEZING, BORDES, ANGAIS, BEUSTE, ARTICUELOUTAN, IDRON-LEE-OUSSE-SENDETS.

PAU, le 26 JUIN 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian PELLERIN



Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau

M.-T. SARRADE

M. T. Sarrade